



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

hospitalisation sur demande d'un tiers

Question écrite n° 28951

Texte de la question

M. Rudy Salles attire l'attention de Mme la secrétaire d'État chargée des affaires étrangères et des droits de l'homme sur la situation des internements psychiatriques dans le département des Alpes Maritimes.

L'association « la Commission des citoyens pour les droits de l'Homme France » s'est inquiétée que le chiffre des hospitalisations sur demande d'un tiers en urgence représente, en 2006, 83 % du total des HDT. Or d'après la loi, cette procédure en urgence ne doit être utilisée qu'à titre exceptionnel, « en cas de péril imminent » (loi du 27 juin 1990). Il la remercie donc de bien vouloir l'informer des mesures qu'elle entend prendre pour que cette procédure d'urgence apporte bien les garanties suffisantes aux patients pour éviter les internements abusifs.

Texte de la réponse

La commission des citoyens pour les droits de l'homme, association affiliée à l'église de scientologie, intervient activement et de façon répétée depuis plusieurs années dans le champ de la psychiatrie. Elle saisit actuellement les parlementaires sur le thème de l'augmentation des hospitalisations sans consentement sur demande d'un tiers prises dans le cadre de la procédure d'urgence. Cette procédure d'urgence - qui repose sur un seul certificat médical au lieu de deux dans la procédure classique - devait légalement rester exceptionnelle mais est désormais couramment utilisée puisqu'elle représentait (en moyenne nationale) en 2005 environ 45 % du nombre total des mesures d'hospitalisations sur demande d'un tiers. Le second certificat d'admission a été introduit dans la procédure d'hospitalisation sur demande d'un tiers par la loi du 27 juin 1990 relative aux droits des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation. À l'usage, il s'est avéré que ce deuxième certificat médical n'apportait pas une amélioration véritable en matière de garantie des droits des personnes au point que le rapport conjoint de mai 2005 de l'inspection générale des affaires sociales et de l'inspection générale des services judiciaires sur les propositions de réforme de la loi du 27 juin 1990 précitée préconise l'admission sur demande d'un tiers au vu d'un seul certificat médical. En dépit de l'importance prise par la procédure d'urgence, les commissions départementales des hospitalisations psychiatriques (instances chargées de veiller au respect des libertés des personnes hospitalisées) et notamment celle du département des Alpes n'ont pas relevé d'hospitalisations psychiatriques injustifiées. Cependant, la question de l'hospitalisation sous contrainte demeure une priorité de santé publique. Le Président de la République a annoncé au mois de décembre 2008 une réforme sanitaire des procédures de l'hospitalisation d'office. Il a confié à la ministre de la santé et des sports la préparation d'un projet de loi réformant la loi n° 90-527 du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation.

Données clés

Auteur : [M. Rudy Salles](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (3^e circonscription) - Nouveau Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 28951

Rubrique : Déchéances et incapacités

Ministère interrogé : Affaires étrangères et droits de l'homme

Ministère attributaire : Santé et sports

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 5 août 2008, page 6653

Réponse publiée le : 17 mars 2009, page 2629